



Le Gouverneur

الوالي

C N° 6/G/12

Rabat, le 19 Avril 2012

**Circulaire modifiant la circulaire n° 08/G/2010 du 31 décembre 2010, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit**

---

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 11 avril 2012 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n° 08/G/2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes des établissements de crédit.

**Article premier**

Les dispositions des articles 3 et 4 de la circulaire n° 08/G/2010 du 31 décembre 2010 susvisée sont modifiées comme suit :

« Article 3 - Les établissements sont tenus de respecter, en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée :

- un coefficient minimum de solvabilité de 12%, défini comme étant un rapport entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, le total de leurs risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés.
- un coefficient minimum de 9 %, défini comme étant un rapport entre d'une part, le total de leurs fonds propres de base et d'autre part, le total de leurs risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés ».

« Article 4 – Les fonds propres et les fonds propres de base retenus pour le calcul des coefficients visés à l'article 3 sont ceux définis par les dispositions de la circulaire n° 7/G/2010 relative aux fonds propres des établissements de crédit »

Le reste sans changement



## **Article 2**

Les dispositions de la circulaire n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 susvisée sont complétées par l'article 130 ci-après :

« Article 130- Les établissements qui n'observent pas les règles visées à l'article 2 ci-dessus doivent s'y conformer au plus tard le 30 juin 2013 ».

*Signé :*  
**Abdellatif JOUAHRI**